MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

N° A_2023_067

Arrêté instaurant un périmètre de sécurité - Place de l'Eglise - suite au risque de chute de la girouette de l'église sur la voie publique

Le Maire de Contamine-Sarzin,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2542-1 à L.2542-13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu les vents violents du lundi 24 juillet 2023 ;

Considérant le risque de chute de la girouette de l'église ;

Considérant que pour les raisons indiquées ci-dessus, le bâtiment présente un risque pour la sécurité publique ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique par la mise en place d'un périmètre de sécurité ;

ARRETE

Article 1 : En raison du risque de chute de la girouette de l'église, un périmètre de sécurité est instauré place de l'église. Ce périmètre, délimité par des barrières et/ou de la rubalise, ferme l'accès aux automobilistes et aux piétons.

Article 2 : La route sera barrée :

- à l'intersection de la place de l'Eglise et de la départementale n°123,
- à l'intersection de la place de l'Eglise et de la route de la Grotte,
- à l'intersection de la place de l'Eglise et du Pavé.

Article 3 : Les accès au parvis de l'Eglise et au parking de l'Eglise seront fermés.

Article 4 : Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par la route de la Grotte.

Article 5 : La mise en place et le maintien du périmètre de sécurité, ainsi que de la signalisation, sont à la charge de la commune de Contamine-Sarzin.

Article 6 : Le présent acte sera affiché sur place et en mairie. Il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Frangy/Seyssel sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

A Contamine-Sarzin, le 28 juillet 2023

Le Maire,

Georges CANICATTI